

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

N°CT2021.1/007

L'an deux mil vingt et un, le trois février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur François VITSE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLLOL, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Jean-Edgar CASEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Jacqueline LETOUZEY à Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Rosa LOPES à Madame Corine KOJCHEN, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Sonia RABA à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur Julien BOUDIN.

Etait absent excusé :

Madame Catherine DE RASILLY.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BEDU.

Nombre de votants : 73

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/007
Identifiant télérmission	094-200058006-20210203-lmc122566-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/007
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122566-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

N°CT2021.1/007

OBJET : **Aménagement** - ZAC multisites du centre ancien de Bonneuil-sur-Marne.
Adoption de l'avenant n°3 au traité de concession

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne du 29 novembre 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC multi-sites du centre ancien ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne engageant la procédure de consultation pour la désignation du concessionnaire de la ZAC et autorisant le Maire à signer le traité de concession ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur- Marne du 15 octobre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC multi-sites du centre ancien ;

VU ensemble les délibérations du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne du 19 juin 2014 et du 18 décembre 2014 adoptant respectivement les avenants n°1 et 2 au traité de concession ;

CONSIDERANT que la ZAC multi-sites du centre ancien à Bonneuil-sur-Marne a été créée par délibération du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne du 29 novembre 2007 ; que l'opération a été concédée le 13 décembre 2008 au groupement constitué de la SEMABO (mandataire) et de la société PMB Conseil ; que le dossier de réalisation a été adopté par délibération du conseil municipal du 15 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le traité de concession ne permet pas à l'aménageur de procéder à des acquisitions immobilières par exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT qu'actuellement, lorsqu'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur un bien situé dans le périmètre de la ZAC est déposée, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au SAF 94, lequel acquiert le bien et le rétrocède à l'aménageur ; qu'ainsi

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/007
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122566-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

afin de permettre la possibilité à l'aménageur de se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, il convient de modifier le traité de concession par voie d'avenant.

CONSIDERANT que par ailleurs, la société PMB Conseil a fait part de son intention de quitter le groupement concessionnaire. Il convient en conséquence d'en prendre acte dans le cadre du même avenant qui vous sera prochainement communiqué.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 28 JANVIER 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** l'avenant n°3, ci-annexé, au traité de concession d'aménagement.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à le signer.

FAIT A CRETEIL, LE TROIS FÉVRIER DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/007
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210203-lmc122566-DE-1-1



AVENANT N° 3
au Traité de Concession d'Aménagement
de la ZAC multisites du centre ancien de Bonneuil-sur-Marne

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – Retrait de la société PMB Conseil du groupement concessionnaire	5
ARTICLE 2 – Missions de l'aménageur	5
ARTICLE 3 – Modalités d'acquisition des biens	5
ARTICLE 4 – Date d'entrée en vigueur et autres clauses.....	8

ENTRE :

L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège a été fixé par le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris, 14 rue Le Corbusier - 94 000 CRETEIL.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération du Conseil de territoire n°xxx du 3 février 2021 (annexe n°1).

Ci-après dénommé « le Concédant » ou « l'EPT »

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement de la Ville de Bonneuil-sur-Marne (SEMABO), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 686 025 €, identifiée sous le numéro SIREN 391077195 et immatriculée au RCS de CRETEIL, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 7 rue d'Estienne d'Orves - 94380 - Bonneuil-sur-Marne.

Représenté par Monsieur Denis OZTORUN, Président Directeur Général de la SEMABO, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration n°xxx du 19 décembre 2019

Ci-après dénommé « le Concessionnaire » ou « l'Aménageur »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Par acte en date du 13 décembre 2008, la commune de Bonneuil-sur-Marne a concédé au groupement constitué de la SEMABO (mandataire), la SIDEC et la société PMB Conseil, la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC multisites du centre ancien de Bonneuil-sur-Marne.

Par délibération du 12 mai 2011, le conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne a pris acte du retrait du groupement de la SIDEC.

Un avenant n° 1 conclu le 15 décembre 2014 est notamment venu préciser les missions de l'aménageur et les modalités d'acquisition des biens situés dans le périmètre de la ZAC.

Un avenant n° 2 conclu le 29 décembre 2014 est venu prolonger la durée de la concession jusqu'au 12 décembre 2027.

En application des dispositions combinées des articles L.5219-1, II, L.5219-5 IV et L.5219-5 V du code général des collectivités territoriales, les établissements publics territoriaux exercent depuis le 1^{er} janvier 2018, de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme dès lors qu'elles n'ont pas été reconnues d'intérêt métropolitain au 31 décembre 2017.

La ZAC multisite du centre ancien de Bonneuil-sur-Marne constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions précitées et n'a pas été reconnue d'intérêt métropolitain.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est compétent pour poursuivre l'opération d'aménagement ZAC multisites du centre ancien en lieu et place de la ville de Bonneuil-sur-Marne.

A ce titre et en application des dispositions de l'article L. 5211-5 III alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution* ».

En application de ces dispositions et depuis le 1^{er} janvier 2018, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est substitué à la commune de Bonneuil-sur-Marne dans le cadre du traité de concession précité.

Par courrier en date du 26 juin 2020, la société PMB Conseil a fait part de son intention de quitter le groupement. Il convient donc d'en prendre acte.

Par ailleurs, le traité de concession ne permet pas à l'aménageur de procéder à des acquisitions immobilières par exercice du droit de préemption urbain. Il convient de donc de modifier le traité de concession.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE MODIFIER ET DE COMPLÉTER LE TRAITE DE CONCESSION COMME SUIT :

ARTICLE 1 – Retrait de la société PMB Conseil du groupement concessionnaire

Il est pris acte du retrait de la société PMB Conseil du groupement concessionnaire. Les missions du concessionnaire sont désormais exclusivement exercées par la SEMABO.

ARTICLE 2 – Missions de l'aménageur

L'article 2, a) modifié prévoyait :

« a) Acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des biens immobilier bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers, compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que le cas échéant, ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, seraient nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération.

Gérer les biens acquis et, le cas échéant, assurer le relogement des occupants de bonne foi, indemniser ou réinstaller les commerçants, artisans ou autres bénéficiaires de droits, les informer sur les différentes aides dont ils peuvent bénéficier. »

Désormais en remplacement de cette rédaction, il convient de lire :

« a) Acquérir la propriété, à l'amiable, par voie de préemption ou par voie d'expropriation, des biens immobilier bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers, compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que le cas échéant, ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, seraient nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération.

Gérer les biens acquis et, le cas échéant, assurer le relogement des occupants de bonne foi, indemniser ou réinstaller les commerçants, artisans ou autres bénéficiaires de droits, les informer sur les différentes aides dont ils peuvent bénéficier. »

ARTICLE 3 – Modalités d'acquisition des biens

L'article 7 modifié prévoyait :

« Dès que la concession d'aménagement est exécutoire, l'Aménageur peut procéder à l'amiable ou par voie d'expropriation à l'acquisition des terrains et immeubles bâtis, conformément à l'article 2a) de la présente concession d'aménagement.

7.1 Acquisition amiables

La maîtrise foncière de la ZAC Centre Ancien sera assurée soit :

- par le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF' 94) qui se portera dans un premier temps acquéreur de certains terrains situés dans le périmètre de la ZAC (Cf Convention SAF'94 / Ville de Bonneuil-sur-Marne) à la demande de la Ville, après avoir, le cas échéant, consulté l'Aménageur,
- directement par l'Aménageur.

7.1.1 Auprès du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne

La Ville de Bonneuil-sur-Marne et le SAF'94 ont convenu de mettre en place un dispositif dont l'objet est de permettre à la Ville de conduire une politique foncière sur le moyen terme, dans le cadre d'une convention de veille et de maîtrise foncière.

La ZAC Centre Ancien se trouve dans ce périmètre d'intervention

L'Aménageur s'engage à acquérir auprès du SAF'94 les immeubles acquis par ce dernier au coût d'achat majoré des frais exposés par le SAF'94.

L'Aménageur disposera de la faculté de formaliser une promesse de vente lui permettant d'anticiper dès avant l'acquisition des terrains par lui, le lancement de toutes les missions qui lui sont dévolues dans le cadre du traité de concession d'aménagement.

7.1.2 Auprès de la Ville de Bonneuil-sur-Marne

La Ville de Bonneuil-sur-Marne est propriétaire de plusieurs terrains se trouvant dans le périmètre de l'opération.

Les prix d'acquisitions de ces terrains seront fixés après demande d'avis du directeur des services fiscaux conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier.

Le cas échéant, les frais relatifs à la dépollution et à la démolition de certains sites pourront être pris en charge par la ville de Bonneuil-sur-Marne selon un cahier des charges à valider par l'autorité concédante et l'Aménageur.

L'Aménageur disposera de la faculté de formaliser une promesse de vente lui permettant d'anticiper dès avant l'acquisition des terrains par lui, le lancement de toutes les missions qui lui sont dévolues dans le cadre du traité de concession d'aménagement.

7.1.3 Autres acquisitions

L'Aménageur procède aux négociations foncières, préalable aux acquisitions portant sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre de l'opération.

Les prix d'acquisitions ainsi que les montants des indemnités doivent être fixés après demande d'avis du directeur des services fiscaux.

En cas d'acquisition amiable des terrains situés en dehors du périmètre de l'opération mais indispensables à sa réalisation, l'Aménageur doit recueillir l'accord formel de la Collectivité.

7.2 Droit de préemption

La collectivité conserve l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération de la ZAC Centre Ancien. Dans un délai de SEPT (7) jours suivant la notification de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), la Collectivité en informe l'Aménageur et lui en transmet copie.

En fonction des intérêts de la Collectivité, de l'Aménageur et des modalités de la cession, la Collectivité décide de préempter ou non le bien, dans le respect des articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'Urbanisme.

Les immeubles acquis par le Concédant par ce biais sont cédés de gré à gré à l'Aménageur, au coût d'achat majoré des frais exposé par la Collectivité concédante.

7.3 Mise en demeure d'acquérir dans le cadre du droit de délaissement des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la concession

En cas d'accord amiable, la Collectivité concédante s'engage à prévoir dans le contrat de cession une clause de substitution au profit de l'Aménageur, après accord de ce dernier sur les modalités de la cession, notamment sur le prix et les modalités de paiement.

En l'absence d'accord amiable entre le propriétaire et la Collectivité ayant fait l'objet de la mise en demeure, l'Aménageur s'engage à acquérir auprès de la Collectivité concédante les immeubles acquis par cette dernière à ce titre, au coût d'achat majoré des frais exposés par la Collectivité concédante.

7.4 Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation

Parallèlement à toutes négociations en vue de l'acquisition amiables des terrains et volumes visés en préambule du présent article, l'Aménageur pourra, sous réserve de l'accord de la Collectivité concédante, mettre en œuvre une procédure d'expropriation.

Dans cette perspective, le Concessionnaire établira, au compte de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention du ou des actes déclaratifs d'utilité publique à son profit et aux enquêtes parcellaires.

7.5 Suivi et contrôle des acquisitions foncières

7.5.1 De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, l'Aménageur dresse chaque année un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente à la Collectivité.

7.5.2 Dans l'hypothèse où les conditions d'acquisition ou de libération des immeubles se révéleraient sensiblement différentes de celles prévues au bilan prévisionnel qui sera joint en annexe à la présente concession, dès l'approbation du dossier de réalisation, l'Aménageur en informera le Concédant afin le cas échéant de modifier les conditions financières de l'opération.

7.6 Relogement des occupants

Lorsque, pour réaliser sa mission, l'Aménageur acquiert des immeubles bâtis, il assure en liaison avec la Collectivité et les administrations intéressées, et dans les meilleures conditions de rapidité, le relogement définitif de leurs éventuels occupants et, au préalable, pourvoit s'il y a lieu, à leur relogement provisoire.

Il empêche, par tous moyens à sa disposition, la réoccupation de ces immeubles dans la période pouvant s'étendre entre le début de leur libération et leur démolition effective, sauf s'ils sont susceptibles de recevoir, à la demande de la Collectivité concédante, une utilisation provisoire. Dans ce cas, les terrains ou immeubles ne peuvent faire l'objet que de convention d'occupation précaires.

L'Aménageur doit démolir ou rendre inutilisables les parties libérées dès que l'opération est techniquement et juridiquement possible.

La gestion des immeubles acquis incombe au concessionnaire et son coût est imputé au bilan de l'opération.

Désormais en remplacement de cette rédaction, il convient de lire :

« Dès que la concession d'aménagement est exécutoire, l'Aménageur peut procéder à l'amiable, par voie de préemption ou par voie d'expropriation à l'acquisition des terrains et immeubles bâtis, conformément à l'article 2a) de la présente concession d'aménagement.

7.1 - Acquisition à l'amiable

Dès que la concession d'aménagement est exécutoire, l'aménageur procède à l'acquisition de l'ensemble des terrains, immeubles bâtis et volumes nécessaires à la réalisation de la ZAC y compris des terrains, immeubles bâtis et volumes n'étant pas dans le périmètre de celle-ci mais étant indispensables à l'opération.

7.2 - Acquisition par voie de préemption

En cas d'échec d'une acquisition à l'amiable ou parallèlement à toutes négociations, l'aménageur pourra acquérir l'ensemble des terrains, immeubles bâtis et volumes concernés par voie de préemption.

A cette fin et conformément aux dispositions des articles L.213-3 et R.213-2 du code de l'urbanisme, le concédant peut accorder la délégation du droit de préemption urbain à l'Aménageur à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Le bien ainsi acquis entre dans le patrimoine de l'Aménageur.

7.3 - Acquisition par le SAF 94

Il est précisé que la maîtrise foncière de la ZAC pourra être assurée par le SAF 94.

Le cas échéant, l'Aménageur s'engage à acquérir auprès du SAF 94 les immeubles acquis par ce dernier au coût d'achat majoré des frais exposés par le SAF 94.

7.4 - Acquisition par voie d'expropriation

En cas d'échec d'une acquisition à l'amiable l'ensemble des terrains, immeubles bâtis et volumes nécessaires à la réalisation de la ZAC, l'Aménageur pourra, sous réserve de l'accord du concédant, mettre en œuvre une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

7.5 - Mise en demeure d'acquérir dans le cadre du droit de délaissement des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la concession

En cas d'accord amiable, la Collectivité concédante s'engage à prévoir dans le contrat de cession une clause de substitution au profit de l'Aménageur, après accord de ce dernier sur les modalités de la cession, notamment sur le prix et les modalités de paiement.

En l'absence d'accord amiable entre le propriétaire et la Collectivité ayant fait l'objet de la mise en demeure, l'Aménageur s'engage à acquérir auprès de la Collectivité concédante les immeubles acquis par cette dernière à ce titre, au coût d'achat majoré des frais exposés par la Collectivité concédante.

7.6 - Suivi et contrôle des acquisitions foncières

De façon générale et ainsi qu'il est précisé à l'article L.300-5, II, 3°), c) du code de l'urbanisme, le concessionnaire dresse chaque année un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente à la collectivité concédante.

7.7 - Relogement des occupants

Lorsque, pour réaliser sa mission, l'Aménageur acquiert des immeubles bâtis, il assure en liaison avec la Collectivité et les administrations intéressées, et dans les meilleures conditions de rapidité, le relogement définitif de leurs éventuels occupants et, au préalable, pourvoit s'il y a lieu, à leur relogement provisoire.

Il empêche, par tous moyens à sa disposition, la réoccupation de ces immeubles dans la période pouvant s'étendre entre le début de leur libération et leur démolition effective, sauf s'ils sont susceptibles de recevoir, à la demande de la Collectivité concédante, une utilisation provisoire. Dans ce cas, les terrains ou immeubles ne peuvent faire l'objet que de convention d'occupation précaires.

L'Aménageur doit démolir ou rendre inutilisables les parties libérées dès que l'opération est techniquement et juridiquement possible.

La gestion des immeubles acquis incombe au concessionnaire et son coût est imputé au bilan de l'opération.

ARTICLE 4 – Date d'entrée en vigueur et autres clauses

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.
Les autres clauses du traité de concession non modifiées par cet avenant demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Créteil, le

Pour le Concessionnaire,

Pour le Concédant,

Le Président Directeur Général

Le Président

Denis OZTORUN

Laurent CATHALA

ANNEXES :

- Annexe n° 1 : Délibération du conseil de territoire n° xxx du 3 février 2021
- Annexe n° 2 : Extrait du conseil d'administration de la SEMABO